



20, rue du Comte de Flandre
20, Graaf van Vlaanderenstraat
Bruxelles - 1080 - Brussel

Tel : 02/412.37.51
E-mail :
molenbeek@molenbeek.irisnet.be
Service/Dienst : Secretariaat
Votre/Uw Corresp. : JL Marchal
Réf/Ref : 8299
Annexes/Bijlagen : 1

Monsieur Dirk De Block
Conseiller communal
rue Houzeau de Lehaie 20 bte A
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Molenbeek-Saint-Jean, le 26 mai 2015.

Objet: votre question écrite du 24 avril 2015 relative aux avis émis par le Conseil des Jeunes.

Monsieur le Conseiller communal,

Comme suite à votre question écrite du 24 avril 2015 relative aux avis émis par le Conseil des Jeunes, nous avons l'honneur de vous communiquer les réponses suivantes :

Etant donné qu'il en est à sa première édition, la première mission du Conseil des Jeunes a été de créer un règlement d'ordre intérieur qui permet de fixer le cadre dans lequel va évoluer le Conseil des Jeunes, en interne, dans sa relation avec les autorités communales et dans sa relation avec les jeunes de la Commune.

Ce règlement a été élaboré et rédigé du mois de décembre au mois de février sur base de 3 réunions et d'une mise au vert. Suite à quoi, ce règlement a été soumis à l'avis du Collège qui l'a amendé et celui-ci est actuellement en cours de traduction.

A côté de cela, outre la participation des membres du Conseil des Jeunes à différentes rencontres et débats, le Conseil des Jeunes a déjà organisé deux Assemblées Générales. La première le 17 janvier 2015, où les jeunes ont été consultés par le CDJ et ont pu voter pour les thématiques prioritaires sur lesquelles le CDJ va travailler durant le mandat 2014-2015. A la conclusion de cette journée deux thématiques ont été privilégiées par les jeunes : le sport et les médias.

La seconde a eu lieu le 29 avril et avait pour objectif de présenter aux jeunes le résumé que le CDJ avait effectué sur les Sanctions administratives Communales. En effet, le premier sujet soumis par le Collège à l'avis du Conseil des Jeunes est la question du rabaissement de l'âge des SAC de 16 ans à 14 ans. Etant donné la complexité de la question, différentes réunions ont été organisées. Elles sont au nombre de cinq :

- 23/02/15 : Rencontre avec les représentants communaux et présentation des « pour »
- 31/03/15 : Rencontre avec le secteur associatif et présentation des « contre »
- 29/04/15 : Assemblée Générale et résumé des présentations avec consultations des jeunes de l'AG.
- 19/05/15 : Réunion du CDJ en plénière et prise de la décision
- 22/05/15 : Réunion avec le Collège des Bourgmestre et Echevins afin de présenter l'avis du CDJ sur la question des SAC et les pistes développées par le CDJ sur les deux thématiques.

Le Conseil des Jeunes aura ensuite en juin une rencontre avec le Collège pour évoquer différents enjeux de la politique sportive au niveau communal.

Il existe bien entendu des « PV » et documents de travail des différentes réunions avec le Conseil des Jeunes. Ils sont consultables au bureau du service Jeunesse sur rendez-vous.

Par ailleurs, une évaluation sur cette première année est en cours de réalisation et donnera lieu à un rapport présenté en Conseil communal.

En annexe, vous trouverez le règlement d'ordre intérieur du Conseil des Jeunes.

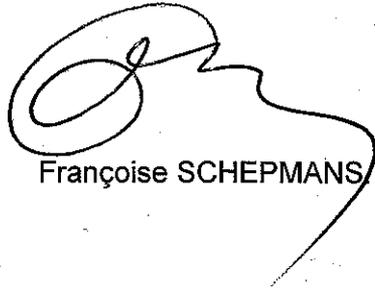
Veillez agréer, Monsieur le Conseiller communal, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance,
La Secrétaire communal,



Jacques DE WINNE.

La Bourgmestre,



Françoise SCHEPMANS

Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Des Jeunes

Ce règlement a été établi par le Conseil des Jeunes (CDJ) lors de différentes réunions et de la mise au vert.

Il est composé de quatre chapitres portant sur :

- Le fonctionnement interne du CDJ
- Le type de rencontre entre le CDJ et le Collège des Bourgmestre et des Echevins
- Les missions des effectifs et des suppléants
- Les rapport avec le CDJ et les Jeunes.

Le chapitre concernant le fonctionnement à adopter avec le Collège devra être co-signé par le Collège des Bourgmestre et Échevins

Pour le reste, le règlement sera d'application une fois qu'il sera signé par les membres du CDJ.

Le présent règlement d'ordre intérieur est susceptible d'être modifié en fonction des nécessités en cours d'exercice. Ces modifications devront être décidées en réunion plénière.

Introduction :

Article 1 : Le Conseil des jeunes est habilité à émettre des avis sur les problématiques qui concernent les jeunes directement ou indirectement.

Article 2 : Le Conseil des jeunes remplit les missions suivantes :

§1 : Le Conseil des jeunes fournira, de sa propre initiative ou à la demande du Collège des Bourgmestre et Échevins des avis consultatifs sur toute question relative aux préoccupations des jeunes en général. Le conseil définit, pour l'année du mandat, les thématiques sur lesquelles il travaille prioritairement et/ou les initiative sur lesquelles il transmettra son avis aux autorités concernées.

§2 : Le Collège des Bourgmestre et Échevins consulte systématiquement le Conseil des jeunes sur tout projet impliquant directement les jeunes ou en lien avec les thématiques définies. L'avis du Conseil des jeunes est consultatif et donc non contraignant pour le Collège. Mais en cas de non suivi de l'avis du Conseil par le Collège, celui-ci doit justifier sa décision auprès des jeunes. Une charte d'engagement réciproque est signée par les membres du Collège et les membres du Conseil.

§3 : Le Conseil des jeunes est habilité à élaborer des projets propres sur des enjeux spécifiques. Il devra élaborer le projet de A à Z, prendre les contacts nécessaires, établir un budget et trouver le financement nécessaire...

Article 3 : Le Conseil des jeunes remplit plusieurs objectifs :

§1 : être un outil d'éducation à la citoyenneté

§2 : être un outil de participation à la vie de la cité

§3 : être un organe de consultation et de dialogue avec les autorités locales

§4 : être un outil d'émancipation et d'autonomisation

Article 4 : le Conseil des jeunes est composé de 15 membres effectifs et de 8 membres suppléants, âgés de 16 à 25 ans, de tous les quartiers de Molenbeek. Le Conseil des jeunes doit être composé d'au moins un néerlandophone et doit respecter la parité filles/garçons.

Chapitre I : Le fonctionnement interne du CDJ

La communication et les règles de vie

Article 5 : La communication entre les membres du Conseil des jeunes doit se faire de manière, respectueuse de chacune et chacun.

§1 : Il faut respecter la parole et l'avis des autres.

§2 : La prise de parole se doit d'être constructive et réfléchie.

§3 : Il est important d'exprimer son ressenti et de ne pas se montrer contre-productif

§4 : Il est impératif de demander la parole et de respecter le temps de parole des autres.

§5 : Il est nécessaire d'argumenter toute prise de position ou idée proposée.

§6 : Tout membre du CDJ a le droit de prendre la parole lors des réunions s'il la demande au préalable.

§7 : L'écoute active est primordiale si l'on veut éviter les malentendus.

§8 : Lors d'un débat animé, il est du devoir de chaque membre de se situer dans une dynamique de groupe.

Article 6 : Les missions de l'animateur au niveau de la communication sont de transmettre les informations à l'avance et d'avoir une communication claire et adaptée. Il a aussi un rôle de modérateur de temps de parole.

§1 : Passer les informations par deux canaux de communication (Facebook et SMS)

§2 : Veiller à la cohésion du groupe et à la bonne entente.

§3 : Favoriser la prise de parole de chaque membre du Conseil.

§4 : Assurer un climat de respect des personnes et du point de vue de chacun.

Les présences et la planification des réunions et évènements

Article 7 : La présence des jeunes et de l'animateur est obligatoire à chaque réunion du Conseil des Jeunes prévue en plénière.

§1 : **Tout jeune conseiller est tenu d'avertir l'animateur de son absence à la réunion plénière soit par téléphone soit par écrit de préférence 24 heures à l'avance.**

§2 : Une absence doit nécessairement être justifiée (Famille, Santé, Etude).

§3 : Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Si le cas se présentait, l'exclusion du membre sera proposée au Conseil des jeunes. S'il était exclu, le premier suppléant prendrait sa place.

§4 : Les réunions en plénière doivent être programmées en début de mandat avec les membres du CDJ et les dates doivent être fixées à l'avance.

La prise de décision

Article 8 : La prise des décisions au sein du Conseil des jeunes se fera sur base de consensus. La décision sera prise suite à une discussion ou chacun aura eu le droit de défendre son point de vue et d'apporter les nuances qu'il estime nécessaire.

§1 : Tout désaccord devra être expliqué et argumenté.

§2 : Chaque jeune devra être sensible à l'aspect constructiviste de la démarche et prendre en compte le point de vue de chacun comme étant une construction individuelle et propre à chacun.

Article 9 : Etant donné que les votes seront établis par consensus, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : Afin qu'une décision soit votée il est nécessaire d'obtenir un quorum de la moitié +1. Sans quoi aucune décision ne sera valable.

Article 11 : Chaque thème soumis à la décision du CDJ fera l'objet d'une consultation auprès des membres suppléants qui rendront un avis consultatifs.

Hiérarchie, comité de vigilance et responsabilité

Article 12 : Tout membre du Conseil des Jeunes est soumis à l'autorité du Conseil des Jeunes en lui-même. Celui-ci est encadré par l'animateur qui est responsable du Conseil des Jeunes. Enfin le comité de Vigilance ou d'accompagnement a la tutelle sur le Conseil des Jeunes et veille à ce que tout se déroule selon le Règlement d'Ordre Intérieur. La hiérarchie en termes de normes disciplinaire est déclinée comme suit.

§1 : En cas de désordre lié à un manque de respect ou de communication, le Conseil se réunit et tente d'aplanir la situation et de résoudre les problèmes.

§2 : En cas d'échec, il est du rôle de l'animateur d'intervenir et de modérer la discussion.

§3 : Dans le cas où la situation dégénère, les jeunes concernés seront convoqués par le Comité de Vigilance ou d'Accompagnement afin de prendre des mesures concernant la situation.

§4 : Le comité d'accompagnement est composé des acteurs du secteur associatif qui ont participé au processus d'élaboration du CDJ et qui ont maintenant la mission de superviser la bonne gestion et la non instrumentalisation du CDJ.

§5 : Le passage d'une étape à une autre devra se faire de manière appropriée. Il est important de prendre le temps de résoudre les problèmes afin de ne pas banaliser l'intervention d'agent extérieur au Conseil Des Jeunes.

Article 13 : Les jeunes du Conseil des Jeunes sont responsables de l'image du Conseil des Jeunes. Il est dès lors impératif de consulter l'animateur du Conseil des Jeunes dans le cas où une situation pourrait nuire à celle-ci.

Article 14 : Aucun membre du Conseil des Jeunes ne peut entreprendre une action ou prendre de décision, en tant que membre du CDJ, sans l'accord du Conseil ou de l'animateur : pas de sollicitations à la presse, pas de projets personnels sans consultation de l'ensemble du Conseil et de son animateur

Chapitre 2 : Le CDJ avec le Collège du Bourgmestre et des échevins

Fréquence et type de réunion

Article 15 : Le Conseil des jeunes et le Collège des Bourgmestre et des Echevins se rencontreront au moins trois fois par an afin de faire un point entre le CDJ et le Collège.

Article 16 : Le Conseil des jeunes et le Conseil communal se rencontreront deux fois par année. La première lors de la prise de fonction se fera en séance publique du conseil communal, la seconde pour faire le bilan du mandat se tiendra en section réunie du conseil communal.

Article 17 : Les rencontres seront organisées dans un lieu choisi à tour de rôle, une fois par le Collège et une fois par le CDJ.

Article 18 : Ces réunions dureront plus ou moins une heure et seront organisées soit en soirée soit le mercredi après-midi.

Article 19 : L'ordre du jour sera proposé au Collège, qui pourra y rajouter des points si nécessaire.

Article 20 : Aucun quorum n'est nécessaire.

Article 21 : Les rencontres entre jeunes du Conseil des jeunes et les Politiques communal se feront uniquement dans le cadre des rencontres avec le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Conseil communal. Une réunion de travail peut éventuellement avoir lieu avec l'échevin concerné par la thématique choisie par le Conseil des jeunes. Dans le cas où les jeunes seraient amenés à rencontrer un député ou un parlementaire au sujet d'un projet ou d'une thématique, il doit le signaler aux autres jeunes et à l'animateur.

Attitude à adopter en Réunion

Article 22 : L'usage de Smartphone est interdit lors des réunions entre le CDJ et le Collège.

Article 23 : Les codes langagiers devront être adaptés à la circonstance mais en évitant au maximum d'alambiquer et les amphigouris.

Article 23 : Chacun devra rester attentif au fait d'instaurer une dynamique participative, coopérative et constructive.

Chapitre 3 : Le Conseil des Jeunes et les Jeunes de Molenbeek-Saint-Jean

Article 25 : L'assemblée générale est composée des jeunes de 12 à 25 ans qui ont voté ou qui sont en âge de voter.

Article 26 : Le Conseil des jeunes rencontre l'Assemblée générale à hauteur d'une fois tous les trois mois. Excepté juillet et aout.

Article 27 : L'AG est un outil consultatif dans les deux sens. Ils peuvent soumettre des propositions et rendre des avis au CDJ

Article 27 : Un rapport d'activité sera publié sur la Fanpage en préparation de l'AG et les jeunes pourront poser leurs questions via la page afin de permettre aux jeunes du CDJ de se préparer.

Chapitre 4 : Les membres effectifs et les membres suppléant du Conseil des Jeunes.

Article 30 : Les membres suppléants sont invités par les membres effectifs mais ne sont pas tenue de respecter l'Article 3 de ce règlement.

Article 31 : En dehors de cette exception, ils sont soumis au même règlement que les membres effectifs.

Article 32 : Lors d'un vote en séance plénière les suppléants ont le droit de remettre un avis contraignant à partir du moment où ils sont deux.

